RÈGLEMENT (CEE) N° 456/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

relatif à des mesures transitoires applicables à l'importation dans la Communauté de vin exporté sous la mention « Cyprus sherry » originaire et en provenance de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1) signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 de l'acte (2) qui lui est joint,

considérant que l'application, à partir du 1er février 1973, par le Royaume-Uni et la République d'Irlande, du régime à l'importation défini par le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant des dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (3) et notamment de la taxe compensatoire visée à l'article 9, paragraphe 3 de ce règlement pourrait conduire pour le vin exporté sous la mention « Cyprus sherry » à une interruption brutale des courants traditionnels d'exportation par Chypre vers le marché du Royaume-Uni et de l'Irlande; qu'une telle interruption est de nature à porter un grave préjudice tant à Chypre, pays avec lequel la Communauté est liée par un accord d'association, qu'aux importations britanniques et irlandaises de ce produit;

considérant que la Communauté, a conclu avec Chypre un protocole prévoyant l'application différée du régime d'importation conforme au règlement (CEE) n° 816/70 ci-dessus visé au produit en cause; que la mise en œuvre des dispositions prévues dans ledit protocole ne pourra toutefois être effective avant le 1er février 1973; qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures qui évitent qu'en attendant la mise en vigueur du régime préférentiel provisoire prévu au protocole ci-dessus mentionné, les importations du Royaume-Uni et de l'Irlande soient soumises au régime applicable aux importations dans la Communauté des produits du secteur viti-vinicole en provenance des pays tiers;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La taxe compensatoire prévue à l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 n'est pas appliquée aux importations au Royaume-Uni et en Irlande de vin exporté sous la mention « Cyprus sherry » originaire et en provenance de Chypre.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er sont applicables dans la limite d'un volume de 50 000 hectolitres.

Article 3

Les vins importés en Royaume-Uni et en Irlande en exemption de la taxe compensatoire conformément à l'article 1er ne peuvent être expédiés vers d'autres États membres.

Article 4

Les États membres concernés communiquent à la Commission au plus tard le 16 de chaque mois pour le mois précédent la quantité de vin importé au titre du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du régime d'importation dans la Communauté du produit visé à l'article 1er qui doit être arrêté en application de l'accord entre la république de Chypre et la Communauté, et notamment de

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

l'échange de lettres annexées au protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre en raison de l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté, signé le 19 décembre 1972 à Bruxelles, et au plus tard jusqu'au 30 avril 1973.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI